ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.103/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 18 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté ministériel "portant exécution de l'article 230, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992", a donné le 21 mars 2003 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 35.103/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 18 maart 2003 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van ministerieel besluit "tot uitvoering van artikel 230, 2° van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992", heeft op 21 maart 2003 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée par le fait que ...)

- suite à la consolidation en cours des activités de liquidation pour les transactions Euronext, une partie des transactions sur actions étrangères cotées sur Euronext détenues précédemment en dehors de la Belgique sont depuis 2002, liquidées en Belgique par Euroclear et par voie de conséquence, les actions sur lesquelles portent ces transactions sont déposées en Belgique;

- que les conditions auxquelles doivent répondre ces dépôts pour que les revenus générés par les titres déposés en Belgique puissent bénéficier de l'exonération de précompte mobilier n'ont à ce jour pas encore été fixées par arrêté ministériel;

- que les seules conditions fixées jusqu'alors l'ont été par la voie de directives administratives contrairement aux prescrits de l'article 230, 2 du CIR et que de plus, ces directives ne sont pas adaptées aux situations spécifiques que constituent les organismes de liquidation et les systèmes internationaux de conservation des titres (cf. les motivations apportées dans les considérants précédents le projet d'arrêté ministériel);

- que la plupart de ces actions étrangères déposées en Belgique depuis la consolidation en cours des activités de liquidation pour les transactions opérées sur Euronext produiront des dividendes en avril et mai 2003;

- qu'il convient donc de combler ce vide juridique avant cette échéance.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief aldus :

"(l'urgence est motivée par le fait que ...)

- suite à la consolidation en cours des activités de liquidation pour les transactions Euronext, une partie des transactions sur actions étrangères cotées sur Euronext détenues précédemment en dehors de la Belgique sont depuis 2002, liquidées en Belgique par Euroclear et par voie de conséquence, les actions sur lesquelles portent ces transactions sont déposées en Belgique;

- que les conditions auxquelles doivent répondre ces dépôts pour que les revenus générés par les titres déposés en Belgique puissent bénéficier de l'exonération de précompte mobilier n'ont à ce jour pas encore été fixées par arrêté ministériel;

- que les seules conditions fixées jusqu'alors l'ont été par la voie de directives administratives contrairement aux prescrits de l'article 230, 2 du CIR et que de plus, ces directives ne sont pas adaptées aux situations spécifiques que constituent les organismes de liquidation et les systèmes internationaux de conservation des titres (cf. les motivations apportées dans les considérants précédents le projet d'arrêté ministériel);

- que la plupart de ces actions étrangères déposées en Belgique depuis la consolidation en cours des activités de liquidation pour les transactions opérées sur Euronext produiront des dividendes en avril et mai 2003;

- qu'il convient donc de combler ce vide juridique avant cette échéance.".

*

* *

De Raad van State, afdeling wetgeving, beperkt zich, overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

* *

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp geen aanleiding tot enige opmerking.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,
de Heren kamervoorzitter,

J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat,
Mesdames M. BAGUET, staatsraden,
Mevrouwen

A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. JAUMOTTE.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

De kamer was samengesteld uit

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

Y. KREINS